



DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS

**ARRÊTÉ DU PRÉSIDENT
DU CONSEIL DÉPARTEMENTAL**

**RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION ACCORDÉE À LA SAS CAP DOMICILE DE
LENS D'EXERCER UNE ACTIVITÉ DE SERVICE AUTONOMIE À DOMICILE (SAD) AIDE EN
MODE PRESTATAIRE DANS LE PAS-DE-CALAIS**

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L312-8, L313-1 et L313-5,

Vu la loi n° 2002-2 du 02 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale,

Vu la loi n° 2002-73 du 17 janvier 2002 de modernisation sociale,

Vu la loi n° 2005-102 du 11 février 2005 pour l'égalité des droits et des chances, la participation et la citoyenneté des personnes handicapées,

Vu la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le décret n°2021-1476 du 12 novembre 2021 relatif au rythme des évaluations de la qualité des établissements et services sociaux et médico-sociaux,

Vu le décret n° 2023-608 du 13 juillet 2023 relatif aux services autonomie à domicile mentionnés à l'article L313-1-3 du code de l'action sociale et des familles et aux services d'aide et d'accompagnement à domicile relevant des 1° et 16° du I de l'article L312-1 du même code,

Vu l'arrêté du Président du Conseil départemental du 29 février 2024 portant adoption du schéma de l'autonomie du Département du Pas-de-Calais pour la période 2023-2027,

Vu le règlement départemental d'aide sociale,

Vu l'agrément qualité à effet au 18 mai 2011 délivré par le Préfet du Pas-de-Calais à la Société par Actions Simplifiée (SAS) Cap Domicile valant autorisation de Service d'Aide et d'Accompagnement à Domicile (SAAD) sans habilitation à l'aide sociale suite à l'unification des régimes prestataires prévue à l'article 47 de la loi n° 2015-1776 du 28 décembre 2015 relative à l'adaptation de la société au vieillissement,

Vu le rapport de l'évaluation externe réalisée par l'organisme APAVIE, réceptionné par le Département le 30 juillet 2025,

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du Président du Conseil départemental dans les deux mois suivant sa notification ou son affichage et/ ou publication électronique. Il peut également faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Lille, dans le même délai, ou le cas échéant, dans les deux mois suivant le rejet du recours gracieux.

Le Président du Conseil départemental,

Considérant que le SAD a satisfait aux obligations afférentes à l'exercice de l'autorisation et aux conditions de son renouvellement,

Considérant le renouvellement par tacite reconduction au 18 mai 2026 de l'autorisation de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide de la SAS Cap Domicile de Lens, conformément aux dispositions de l'article L313-5 du code de l'action sociale et des familles,

Considérant que le service est connu à ce jour sous le nom commercial ADHAP de l'Artois,

ARRÊTE :

Article 1 :

L'autorisation accordée à la SAS Cap Domicile de Lens d'exercer en mode prestataire dans le Pas-de-Calais une activité de Service Autonomie à Domicile (SAD) aide est renouvelée à compter du 18 mai 2026.

N° FINESS du siège du SAD : 620029868
N° SIRET du SAD : 485 139 752 00078
Adresse : 47 avenue Raoul Briquet 62300 Lens

N° FINESS et adresses des sites secondaires :

- Site d'Hénin-Beaumont :
 - o N° FINESS : 620037515
 - o 474 rue Elie Gruyelle 62110 Hénin-Beaumont
- Site de Sainte-Catherine :
 - o N° FINESS : 620037523
 - o Adresse : 8 place de la République 62223 Sainte-Catherine

N° FINESS de l'entité juridique de rattachement : 620029850

Article 2 :

La présente autorisation ne vaut pas habilitation à l'aide sociale.

Article 3 :

Cette autorisation est délivrée pour 15 ans. Son renouvellement est subordonné aux résultats des évaluations externes mentionnées à l'article L312-8 du code de l'action sociale et des familles, dans les conditions prévues par l'article L313-5 du même code.

Article 4 :

Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement, par rapport aux caractéristiques prises en considération pour son autorisation, devra être porté à la connaissance des autorités compétentes, conformément à l'article L313-1 du code de l'action sociale et des familles. En vertu de l'article L313-1 du même code, l'autorisation ne peut être cédée sans l'accord des autorités compétentes.

Article 5 :

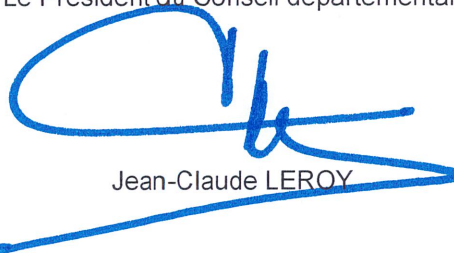
Le présent arrêté sera notifié sous pli recommandé avec demande d' accusé de réception au responsable légal de la SAS Cap Domicile, 47 avenue Raoul Briquet 62300 Lens.

Article 6 :

Le présent arrêté sera publié sur le site internet du Département du Pas-de-Calais.

Arras, le 22 JUIN 2026

Le Président du Conseil départemental,



Jean-Claude LEROY

Copie du présent arrêté sera adressée :

- au directeur de l'agence régionale de santé des Hauts-de-France ;
- au directeur de la maison départementale des personnes handicapées ;
- au directeur de la caisse d'assurance retraite et de la santé au travail ;
- au directeur de la caisse primaire d'assurance maladie de l'Artois.